

et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JACQUES O'BREADY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24926

Gouvernement du Québec

Décret 86-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) prévoit que la Régie de la sécurité dans les sports du Québec se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Julien Guillemette a été nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 824-92 du 3 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est présentement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Christian Berland, président de la Commission sportive Montréal Concordia, soit nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du

Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Julien Guillemette;

QUE madame Susan Labrecque, chef du Département de médecine au CLSC Fleur de Lys, soit nommée régisseuse de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, afin de combler le poste actuellement vacant au sein de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils auront participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de la Régie ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24927

Gouvernement du Québec

Décret 87-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU

ATTENDU QUE la population résidant dans certaines municipalités de la MRC de Maskinongé est aux prises depuis plusieurs années avec un problème d'approvisionnement en eau potable, tant au plan de la qualité qu'au plan de la quantité d'eau potable;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Justin, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, la Paroisse de Sainte-Ursule, la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, la Municipalité de Yamachiche et le Village de Maskinongé ont constitué en 1993 la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré;

ATTENDU QUE suite à l'approbation par le gouvernement du décret 1307-94 du 31 août 1994, le ministre des Affaires municipales octroyait à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière de 3 287 250 \$, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout AIDA, pour la réalisation de travail d'alimentation en eau potable projetés, lesquels étaient estimés à 6 574 500 \$;

ATTENDU QUE suite à l'adhésion de la Ville de Louiseville et de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré, il devient nécessaire de construire une conduite supplémentaire d'alimentation en eau potable dans la section est, afin d'assurer la desserte suffisante à l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

ATTENDU QUE la mise en place de la conduite de la section est et les modifications à être apportées au tracé du projet initial font passer les coûts admissibles du projet de 6,574 M\$ à 10,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales juge opportun d'octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ pour la porter à un total de 4,5 M\$;

ATTENDU QUE les crédits du programme AIDA sont épuisés;

ATTENDU QUE le 7 juin 1995, le gouvernement approuvait le nouveau programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU et allouait au ministre des Affaires municipales des crédits de 100 M\$ pour sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide maximale additionnelle dans l'enveloppe affectée au programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

ATTENDU QUE l'octroi d'une telle aide financière exige de plus de déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière maximale de 1 212 750 \$ pour la construction d'une conduite d'alimentation en

eau potable dans la section est et pour les modifications à être apportées au tracé du projet initial, afin d'assurer la desserte suffisante de l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

QU'il soit autorisé à puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide financière maximale dans l'enveloppe affectée au programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

QU'il soit autorisé, à cette fin, à déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24928

Gouvernement du Québec

Décret 88-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QU'un projet d'assainissement des eaux pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été inscrit, en 1984, à la programmation du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 15 janvier 1993 en vertu du décret 37-89 du 18 janvier 1989 pour la réalisation d'ouvrages d'interception locaux et d'ouvrages d'interception communs avec les deux autres municipalités formant la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu au même moment pour la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE ladite convention prévoit l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain, propriété de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour refouler vers la station d'épuration une partie importante des eaux usées provenant des municipalités d'Iberville et Saint-Athanase;